

## Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins  
MM. Hagon Anne-Marie, Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Bousman Sébastien, Goens Benoit, Brunin Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueudre Isabelle, Donot René, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers  
M. Brunin Benoit, -Directeur général adjoint.

## Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour d'un point à délibérer en séance publique à savoir:

- Rapport annuel de rémunérations - Exercice 2017 - Adoption

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité. Il devient le point 15 de l'ordre du jour.

Madame Françoise Chapelle, absente est excusée.

Monsieur Frédéric De Bon quitte la séance à l'issue du point 15.

## Séance Publique

### **1. Procès-verbal de la séance du 24 mai 2018 - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018.

### **2. Intercommunale ORES - Information sur l'éclairage public - Présentation en séance.**

Messieurs Godart et Rousseau d'ORES présentent l'audit quinquennal 2016 de l'éclairage public communal; il a pour but de nous aider à comprendre la gestion patrimoniale du parc d'éclairage de la commune. La "photo 2016" de notre parc reprend en détails ses caractéristiques (âge, composition, ...), les investissements réalisés et le potentiel d'économie d'énergie.

### **3. Acte d'exclusion de Monsieur BOUSMAN Sébastien du groupe politique PS du conseil communal.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1123-1 §1 alinéa 3 dont le dispositif est repris ci-après:

CDLD - L1123-1§1 al. 3.

*Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.*

*L'acte d'exclusion est valable si :*

*- il est signé par la majorité des membres de son groupe;*

*- il est communiqué au collège.*

*L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.*

Considérant que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Considérant que le groupe politique PS est composé 3 membres: M.M. BOUSMAN Sébastien, DEMACQ Florence et DUFRANE Gregory.

Vu le courrier du 11 juin 2018 de M.M. DEMACQ Florence et DUFRANE Gregory, conseillers communaux du groupe PS, par lequel est signifié officiellement au collège communal l'exclusion de Monsieur BOUSMAN

Sébastien du groupe politique PS.

Considérant que cet acte d'exclusion écrit a été notifié au collègue et qu'il est signé par la majorité des membres du groupe PS du conseil communal;

Que partant les conditions de validité telles que prescrites par l'article L1123-1§1 al. 3. du CDLD sont remplies;

Pour ces motifs, le conseil communal,

Prend connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur BOUSMAN Sébastien du groupe politique PS du conseil communal.

En conséquence, Monsieur BOUSMAN Sébastien à partir de ce jour est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. Il siègera au conseil communal en qualité de conseiller communal indépendant.

Expédition de la présente sera signifiée aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

#### **4. Conseil de police - Remplacement d'un membre représentant la commune au conseil de police de la Zone GERMINALT.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'élection par le conseil communal en séance du 3 décembre 2012 des quatre mandataires et de leurs suppléants qui représentent la commune au conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 par lequel le collège du conseil provincial du Hainaut a validé l'élection, par les conseillers communaux réunis le 3 décembre 2012, des quatre mandataires et de leurs suppléants, qui représentent la commune au sein du conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338;

Vu l'acte d'exclusion de Monsieur BOUSMAN Sébastien du groupe politique PS du conseil communal

Vu la délibération du 21 juin 2018 du conseil communal attestant officiellement la prise de connaissance par le conseil communal de l'acte d'exclusion de Monsieur BOUSMAN Sébastien du groupe politique PS du conseil communal;

Considérant que l'exclusion prend effet à partir de la date du 21 juin 2018;

Attendu que le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD;

Qu'en conséquence Monsieur BOUSMAN Sébastien est démis de plein droit de son mandat au sein du conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338;

Considérant la désignation de plein droit de Monsieur DUFRANE Gregory, du groupe politique PS, en qualité de 1er membre suppléant de Monsieur BOUSMAN Sébastien lors de l'élection des membres du conseil de police par le conseil communal du 03 décembre 2012;

Constata que Monsieur DUFRANE Gregory, du groupe politique PS, candidat élu remplit à ce jour toutes les conditions d'éligibilité ;

Constata que Monsieur DUFRANE Gregory, du groupe politique PS, ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales;

En conséquence, Monsieur DUFRANE Gregory, du groupe politique PS est appelé à devenir de plein droit membre du conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338 en remplacement de Monsieur BOUSMAN Sébastien à partir de ce jour.

Expédition de la présente est transmise pour information au Président du collège et du conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338 aux fins d'inviter Monsieur DUFRANE Gregory à prêter le serment légal et à procéder à son installation au sein du conseil de police en remplacement de Monsieur BOUSMAN Sébastien démis de plein droit de son mandat au sein du conseil de police de la Zone de Police pluricommunale GERMINALT n°5338 .

Expédition de la présente est transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

#### **5. CPAS - comptes annuels - exercice 2017.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 89 et 112ter;

Vu le dispositif de l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que repris ci-après:

« Art. 112ter

§1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er,

sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§2. Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ».

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du SPW;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil de l'action sociale arrêtant les comptes de l'exercice budgétaire 2017 telle que reprise ci-dessous:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Attendu que l'exercice budgétaire 2016 se clôture comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Droit constaté au profit du C.P.A.S.	5.406.162,82€	14.771,01 €
Non valeurs et irrécouvrables	- 3.489,58 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.402.679,24 €	14.771,01 €
Engagement	- 4.920.174,74 €	16.011,99 €
<b>Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>482.504,50 €</b>	<b>-1.240,98 €</b>
Droits constatés nets	5.406.162,82€	14.771,01 €
• Non-valeurs	3.489,58€	0,00 €
= droits constatés nets	5.402.679,24 €	14.771,01 € €
Imputations	4.920.174,74 €	2.482,19 €
<b>Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>482.504,50 €</b>	<b>13.529,80 €</b>
Engagement	4.920.174,74 €	16.011,99 €
- imputations	4.920.174,74 €	2.482,19 €
<b>= engagement à reporter à l'exercice</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13.529,80 €</b>

Attendu que la valeur bilantaire dressée au 31 décembre 2017 s'élève à 3.010.041,92 €

Attendu l'avis favorable du comité de concertation réuni en séance le 8 mai 2018 portant sur l'affectation du résultat du compte par un prélèvement pour

- le fonds de réserve ordinaire du CPAS pour un montant de 376.504,96 € dont 31.696,93 € au fonds de réserve ordinaire ILA
- le fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 77.504,50 €
- utilisation de 28.495,04 € pour l'équilibrage budgétaire à la suite de la MB1

Attendu qu'il convient d'inscrire le résultat en mali de 1.240,98 € du service extraordinaire et d'équilibrer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire via la modification budgétaire n°1/2018

Entendu les rapports comptables et administratifs du directeur financier ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes relatifs à l'exercice budgétaire 2017 (bilan, compte budgétaire et comptes de résultat) des services ordinaire et extraordinaire ;

Article 2 : d'affecter le résultat du compte du service ordinaire par un prélèvement pour

- le fonds de réserve ordinaire du CPAS pour un montant de 376.504,96 € dont 31.696,93 € au fonds de réserve ordinaire ILA
- le fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 77.504,50 €

- utilisation de 28.495,04 € pour l'équilibrage budgétaire à la suite de la MB1

Article 3 : d'affecter le résultat du compte du service extraordinaire par un prélèvement du fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 1.240,98 €

Article 4 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels du CPAS;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes 2017 du CPAS;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 du CPAS tels qu'arrêtés définitivement par le conseil d'action sociale en sa séance du 16 mai 2018.

## **6. CPAS - modification budgétaire n°1 - exercice 2018.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 telle que reprise ci-après:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Considérant que le boni du compte 2017 inscrit en exercice antérieur du budget 2018 par voie de modification budgétaire doit faire l'objet d'une affectation;

Considérant la décision du conseil de l'action sociale réuni en sa présente séance d'affectation du résultat du compte;

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires des services ordinaires et extraordinaires du budget 2018;

Attendu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 présenté par l'administration;

Entendu le rapport administratif du directeur général ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018;

Article 2 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 21 juin 2017 ;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 16 mai 2018 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

## **7. Finances communales - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 juin 2018*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 mai 2018;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 27 mai 2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Comité de direction du 5 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 11 juin 2018;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 15 voix pour, et 4 abstentions (le groupe CDH et S. Bousman),

Décide :

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018:

Tableau 1 - récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	12.425.541,69	1.225.943,47
Dépenses exercice proprement dit	12.422.946,84	4.694.856,91
Déficit exercice proprement dit	0,00	3.468.913,44
Boni exercice proprement dit	2.594,85	0,00
Recettes exercices antérieurs	2.097.553,10	1.542.950,80
Dépenses exercices antérieurs	163.831,11	80.877,48
Prélèvements en recettes	0,00	3.215.045,01
Prélèvements en dépenses	0,00	318.716,14
Recettes globales	14.523.094,79	5.983.939,28
Dépenses globales	12.586.777,95	5.094.450,53
Boni global	1.936.316,84	889.488,75

Tableau 2 - balance des recettes et des dépenses

	<b>ORDINAIRE</b>			<b>EXTRAORDINAIRE</b>			
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>solde</b>
Budget Initial	14.305.884,63	12.557.716,72	1.748.167,91	Budget initial	3.445.535,44	2.646.468,00	799.067,44
Augmentation	217.210,16	29.124,23	188.085,93	Augmentation	2.538.403,84	2.447.982,53	90.421,31
Diminution	0,00	63,00	63,00	Diminution	0,00	0,00	0,00
<b>RESULTAT</b>	<b>14.523.094,79</b>	<b>15.586.777,95</b>	<b>1.936.316,84</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>5.983.939,28</b>	<b>5.094.450,53</b>	<b>889.488,75</b>

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**8. Finances communales – Modification budgétaire n°1 de 2018 - Fonds de réserve extraordinaire - affectation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'à la clôture du compte de l'exercice 2017, le fonds de réserve extraordinaire présentait un

solde de 2.917.448,86 €;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au groupe fonction 069 - prélèvements (dépenses - article 060 -/955-51) du budget et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, la somme de 318.716,14 € (voir liste détaillée dans le budget et la modification budgétaire);

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire à l'article au groupe fonction 069 - prélèvements (recettes - article 060 -/995-51) du budget et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, la somme de 3.215.045,01 € (voir liste détaillée dans le budget et la modification budgétaire);

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 mai 2018;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 27 mai 2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : le fonds de réserve extraordinaire est affecté, à concurrence de 3.215.045,01 € à la couverture des dépenses d'investissement reprises dans le budget et la modification budgétaire de l'exercice 2018.

Ces 3.002.689,77 € seront prélevés comme suit :

- fonds de réserve de la commune: 3.110.399,47 €
- fonds FRIC (rue Désiré Quenne): 66.204,53 €
- fonds FRIC (rue Montagne/autres) : 38.441,01 €

Article 2 : le fonds de réserve extraordinaire est imputé d'un montant total de 318.716,14 €

Article 3 : la valeur comptable du fonds de réserve s'élèvera donc après constatation des recettes et dépenses aux soldes suivants :

- fonds de réserve de la commune : 21.119,99 € (2.917.448,86 - 3.215.045,01 + 318.716,14).
- fonds FRIC : 0,00 € (104.645,54 - 104.645,54 €).

### **9. Marché de travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 - Procédure ouverte - Cahier spécial des charges.**

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 novembre 2016 approuvant les fiches du plan d'investissement communal éligible à la programmation pluriannuelle 2017-2018 du Fonds d'Investissement des communes à l'ensemble des travaux repris ci-après:

- Aménagement de la rue de la Montagne - Phase 3 pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 870.795,86 € T.V.A.C.;
- Réfection et égouttage de la rue des Couturelles pour un montant total des travaux estimé à 322.170,34 € T.V.A.C. dont 109.750 € HTVA à charge de la SPGE;

Vu la notification en date du 23 mai 2017 de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant le Plan d'investissement 2017-2018 de Montigny-le-Tilleul;

Attendu que les travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 sont repris dans le tableau du Plan d'investissement 2017-2018 approuvé et donc sont éligibles et admissibles à concurrence de l'enveloppe nous communiquée soit 165.860€;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles ;

Considérant qu'il s'agit de travaux menés conjointement avec la SPGE qui prend en charge la partie "égouttage" pour un montant estimé à 169.264,00 € HTVA et la SWDE qui prend en charge le renouvellement des conduites d'eau pour un montant estimé à 121.733,00 € HTVA ;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie sont à charge de la Commune pour un montant estimé de 175.500,20 € HTVA soit 212.355,24 € TVAC;

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 528.916,17 € TVAC;

Considérant que les voies et moyens nécessaires ont été prévus en MB1 et que les allocations idoines ont été insérées dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 dont le montant total estimatif est fixé à 528.916,17 € TVAC. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

#### **10. IPFH - ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM. FAUCONNIER-MARCHAL, DONOT, TONNELIER, DEMACQ et DE BON désignés en date du 21 mars 2013;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H. du 27 juin 2018;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.P.F.H.;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - rapport du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017;
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- d'approuver le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes de gestion;
- d'approuver le point 8° de l'ordre du jour, à savoir : adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

#### **11. ISPPC - ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'ISPPC du 28 juin 2018;

Que le conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'ISPPC du 28 juin 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels 2017 - présentation des rapports - approbation .
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats aux réserves - approbation.
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs .
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir: décharge au commissaire - réviseur.
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir: démission d'office des administrateurs.
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir: renouvellement des administrateurs.
- d'approuver le point 7° de l'ordre du jour, à savoir: fixation de rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.
- De transmettre expédition de la présente délibération à à l'intercommunale ISPPC, boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI.

## **12. IGRETEC - ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018.**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM.TONNELIER, GOENS, GHERARDINI, DUFRANE, HAGON;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2018;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs;
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.;
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017.;
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- d'approuver le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
- d'approuver le point 8° de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion.
- d'approuver le point 9° de l'ordre du jour, à savoir : Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour ;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

### **13. Ordonnance de police réglementant les affichages électoraux en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichages et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter une ordonnance particulière pour le territoire communal;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 13 février 2014;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ORDONNE:

Article 1 : Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique. Le libre passage sur la voie publique ne peut absolument pas être entravé et la libre circulation des personnes doit être préservée et sécurisée dans le respect des règles relatives à la circulation routière.

Article 3 : Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral à des endroits autres que ceux qui sont destinés spécialement à l'affichage par les autorités communales ou à des endroits pour lesquels une autorisation écrite préalable n'a pas été délivrée par le propriétaire.

L'affichage aux endroits idoines est interdit:

- entre 20 heures et 8 heures et cela jusqu'au samedi 13 octobre 2018;

- du samedi 13 octobre 2018 à 20 heures au dimanche 14 octobre 2018 à 16 heures.

Article 4 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes et partis démocratiques actuellement représentés au Conseil Communal. Les autres listes et partis se partagent un emplacement complémentaire de même dimension.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

L'affichage électoral est autorisé aux endroits publics sur les panneaux prévus à cet effet situés :

Montigny-Le-Tilleul,

- Rue de Marchienne, face au numéro 15 ;
  - Rue de Marchienne, près de la station Total ;
  - Rue Wilmet, près du Foyer culturel ;
  - Rue du Faubourg, au pied de la rue François Bovesse ;
  - Rue de Gozée, face à l'Eglise Notre-Dame-au-Bois ;
  - Rue Bois Frion, face au 75 ;
  - Rue de Malfalise, au niveau du carrefour avec la rue Beaucory ;
  - Rue des Fougères, à l'école
  - Rue de Marbaix, à l'école ;
  - Rue de Jamioux, à l'entrée du quartier Plein Sud ;
  - Rue de la Station, face au magasin ALDI ;
- Landelies,
- Avenue de l'Espinette ;

- Place des Combattants ;
- Rue de Leernes, près de l'arrêt de bus ;
- Rue de la Madeleine, sur la place ;
- Route de Mons, en face de la pharmacie ;

Article 5: Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdites.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de 125 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à la Députation permanente de la Province de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de Justice de Paix du ressort, à Monsieur le chef de zone, au siège des différents partis politiques.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **14. Domaine du Blanc Caillou à Montigny-le-Tilleul - Cession d'une part à titre gratuit à la Commune de Montigny-le-Tilleul**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 8<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu les statuts de la SCRL Domaine du Blanc Caillou à Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que la Coopérative du Domaine du Blanc Caillou est une association au but socio-culturel qui entend développer une activité de culture de la vigne et de vinification pour promouvoir les bons contacts avec les voisins et amis de la carrière Calcaires de la Sambre.

Considérant que les Calcaires de la Sambre S.A. souhaite offrir une part sociale de la SCRL du Domaine du Blanc Caillou à la Commune de Montigny le Tilleul et une part à la Commune de Fontaine l'Evêque aux fins de permettre à chacune des deux entités de siéger au conseil d'administration du Domaine du Blanc Caillou et de jouer un rôle de conseiller et de surveillant des activités du Domaine du Blanc Caillou;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre part à la SCRL du Domaine du Blanc Caillou par la réalisation de la cession d'une part sociale de la S.A. Calcaires de la Sambre.

Article 2 : d'accepter la cession à titre gratuit d'une part sociale de la SCRL du Domaine du Blanc Caillou par la S.A. Calcaires de la Sambre.

Article 3: La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

#### **15. Rapport annuel de rémunérations - Exercice 2017- Adoption.**

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret dont question supra, notamment son article L6421-1 §1<sup>er</sup> tel que repris ci-après:

*« Art. L6421-1 1<sup>er</sup>. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.*

*Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adopter un rapport annuel de rémunération conformément à l'article L6421-1 du CDLD tel que modifié par le décret du parlement wallon du 29 mars 2018;

Considérant que ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération

Que ce rapport doit être adoptée par le conseil communal avant le 30 juin de chaque année doit faire l'objet d'une délibération;

Que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'adopter le rapport annuel de rémunérations perçues dans le courant de l'exercice 2017, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel qu'annexé à la présente.

Article 2: Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures.

## Discussions :

Point 1 - En ce qui concerne le procès-verbal du 24 mai 2018, le groupe CDH demande une précision concernant la phrase " l'intercommunale a accepté les plastiques durs dans les recyparcs en attendant que Fost Plus acceptent ces déchets dans les sacs bleus". Il pense avoir compris que ce serait des sacs mauves. La majorité indique que la décision sur la couleur du sac n'est pas encore déterminée.

Point 3 - Monsieur Sébastien BOUSMAN indique que cela va poser beaucoup de problèmes pour la SCRL Carolidaire dont l'assemblée générale se tient le lendemain. Il sollicite de pouvoir représenter la commune dans cet organisme. Madame la Bourgmestre indique qu'il est démis de plein droit de tous ses mandats dérivés et que cela prend effet dès ce jour.

Point 5 - Le groupe CDH porte à la connaissance qu'il n'a pas reçu un exemplaire des pièces comme précédemment. Il remercie Le Président et le Directeur financier pour la présentation claire et détaillée du compte. Il constate que les fluctuations du boni peuvent dépendre d'éléments externes sur lesquels on n'a pas de prise comme la constatation en recettes de subventions versées avec plusieurs années de retard. Il attire l'attention de la majorité sur les tendances lourdes qui vont s'amplifier dans les années futures, à savoir l'augmentation croissante des dépenses de l'aide sociale générale, de l'intervention sociale pour les jeunes et les étudiants et des incidences sociales du vieillissement de la population.

*Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 juin 2018*

Le groupe ECOLO relève la bonne gestion du CPAS et la clarté de la synthèse analytique.

Point 9 - Monsieur S. Bousman demande que l'on impose à l'adjudicataire de prévenir et d'informer correctement les riverains compte tenu de l'étroitesse de la rue. La majorité indique qu'une réunion d'information sera organisée comme pour tous les travaux conséquents impactant la voirie et affectant la mobilité.

Point 13 - Le groupe CDH suggère l'installation d'un panneau complémentaire dédié aux affiches de l'élection provinciale car cela avait posé quelques soucis de "surcollage" lors de l'élection précédente. La majorité indique qu'outre les problèmes de gestion et d'organisation, l'infrastructure existante pour l'accueil de ces panneaux est limitée. En fonction des possibilités pratiques sur le terrain, une réflexion technique sera envisagée pour disposer des panneaux complémentaires aux endroits les plus opportuns mais cela n'est pas garanti de pouvoir le réaliser matériellement.

Point 15 - Madame la Bourgmestre indique que le tableau a dû être complété dans des délais extrêmement courts mais que les modalités pratiques d'exécution du Décret ont été transmises récemment. Toutefois, les délais légaux de transmission des pièces seront respectés puisque l'échéance était fixée au 30 juin. Le groupe CDH regrette que le Gouvernement prenne autant de temps pour fixer les modalités d'application d'un décret et qu'il fasse retomber sur les pouvoirs locaux des contraintes administratives supplémentaires. Il demande qu'on en fasse part à Madame la Ministre en charge des Pouvoirs Locaux.

**Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 30 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Benoit Brunin

La Présidente,  
Marie Knoops